



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15  
(2007, chapitre 8)

## **Loi n° 2 sur les crédits, 2007-2008**

---

---

**Présenté le 21 juin 2007**  
**Principe adopté le 21 juin 2007**  
**Adopté le 21 juin 2007**  
**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2007**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 111 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2007-2008 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.*

*Le projet de loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

# Projet de loi n° 15

## LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2007-2008

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 111 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2007-2008, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
- 2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
- 3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	21 000 000,00
	<hr/>
	21 000 000,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	<u>30 000 000,00</u>
	30 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Fonctions régionales

60 000 000,00

60 000 000,00

111 000 000,00



